

SYNDICAT NATIONAL
DES PRATICIENS SPECIALISTES DE
LA SANTE PUBLIQUE

S. N. P. S. S. P

STATUTS

**SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS SPECIALISTES
DE LA SANTE PUBLIQUE
S.N.P.S.S.P.**

STATUTS

SOMMAIRE :

TITRE I :

Dénomination

But

Siège

Durée et champ de compétence

TITRE II : Composition, droits et obligations

Chapitre1 : composition

Chapitre2 : droits et obligations

TITRE III : Mode d'organisation et fonctionnement

Chapitre1 : le Congrès

Chapitre 2 : le Conseil National

Chapitre 3 : le Bureau Exécutif National

TITRE IV : Dispositions financières

TITRE V : Modification des statuts– Dissolution

TITRE VI : Dispositions finales.

TITRE I : Dénomination –But – Siège –durée et champs de compétences.

Article1 : La dénomination est « syndicat national des praticiens spécialistes de la santé publique » ; abréviation : S.N.P.S.S.P.

Article 2 : Le S.N.P.S.S.P. est une organisation syndicale autonome et indépendante de tout parti politique et de l'état.

Elle a pour buts de :

- défendre et représenter les intérêts matériels et moraux de ses adhérents auprès de toutes les instances concernées.
- Œuvrer à l'épanouissement socioprofessionnel de ses membres (conditions de vie et de travail).
- Participer à l'organisation et au solutionnement de tout problème concernant la santé publique et notamment la pratique médicale spécialisée en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire.
- Intervenir auprès des instances locales pour tout problème inhérent à la santé publique.
- Veiller à l'application et l'enrichissement du statut particulier des praticiens spécialistes de santé publique ainsi qu'à sa modification éventuelle.
- Promouvoir et renforcer les liens confraternels entre ses membres.
- Veiller à la mise à disposition des praticiens spécialistes de santé publique des moyens matériels adéquats à l'exercice de leurs fonctions.
- Promouvoir en relation avec les organismes nationaux et internationaux concernés, la recherche spécialisée et appliquée aux tâches nationales de santé publique.
- Faire connaître et respecter le code de déontologie professionnelle.
- Assister les instances publiques dans l'élaboration des programmes nationaux concernant la pratique médicale spécialisée en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire.
- Promouvoir et développer un programme de formation, recyclage et perfectionnement pour ses adhérents, dans les domaines scientifique et syndical.
- Œuvrer au rapprochement dans la perspective de fédération avec les autres organisations syndicales de la santé, ou d'autres secteurs d'activité.

Article3 :

Le siège du syndicat national des praticiens spécialistes de la santé publique est fixe : la Résidence Familiale, Hussein Dey, Alger.

Article 4 :

La durée du S.N.P.S.S.P. est illimitée.

Article 5 : Le syndicat exerce ses activités sur tout le territoire national.

TITRE II : Composition – Droits et obligations

Chapitre1 : Composition

Article 6 : Le Syndicat National des Praticiens Spécialistes de la Santé Publique se compose :

- des membres fondateurs
- des membres dirigeants
- des adhérents (organisés en bureaux régionaux – centre, est, ouest, sud est et sud ouest–, en bureaux de wilayas et en bureaux des différents établissements relevant du Ministère de la Santé, de la Population, et de la Réforme Hospitalière.

Chapitre2 : droits et obligations

Article 7 : Le syndicat national des praticiens spécialistes de la santé publique est ouvert à tous les praticiens spécialistes de santé publique exerçant sur tout le territoire national.

Article 8 : L'adhésion au S.N.P.S.S.P. se fait de façon libre et volontaire, elle est le droit de tout praticien spécialiste de santé publique, cependant il faut:

- Etre de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis 10 ans au moins.
- être titulaire du diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS) en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire ou de tout autre titre reconnu équivalent ;
- exercer dans le secteur public.
- jouir de la plénitude de ses droits civils et civiques.

Article 9 :

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit, elle est signée par le demandeur la réponse est communiquée à l'intéressé au plus tard 1 mois après la réception de la demande d'adhésion. Les motifs de refus sont précisés par le règlement intérieur.

Article 10 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit
- Le décès
- Le non paiement des cotisations pendant une durée d'une année.

- La radiation pour motifs graves (précisés par le règlement intérieur).

Article 11 :

Les membres du syndicat national des praticiens spécialistes de santé publique s'engagent à :

S'acquitter de leurs cotisations annuelles à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 12 :

Le S.N.P.S.S.P. garantit à ses membres :

Le droit de participer aux activités organiques et syndicales.

Le droit de recevoir une information régulière de ses activités.

Le droit de bénéficier des actions sociales du syndicat.

TITRE III : Mode d'organisation et fonctionnement du syndicat.

Article 13 : Le fonctionnement du syndicat national des praticiens spécialistes de santé publique est régi conformément à la loi N°90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, ainsi que la loi N°91-30 du 21 décembre 1991 la modifiant et la complétant et la loi syndicale 93.

Article 14 : le SNPSSP comprend :

Deux organes délibérants :

- le Congrès
- le Conseil national

Et un organe d'exécution :

- le Bureau Exécutif National : organe de direction et d'administration.

Chapitre 1 : Le Congrès.

Article 15 : Le Congrès est constitué de l'ensemble des membres du Conseil National et de délégués élus par leurs bases au prorata du nombre d'adhérents par wilaya, selon des modalités qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : Le Congrès élit le Président du syndicat.

Article 17 : Le Congrès est chargé des tâches suivantes :

- Amender et approuver le programme d'activité proposé par le Conseil National.
- Se prononcer sur les bilans d'activité et la situation morale du syndicat, ainsi que sur les rapports de gestion financière.
- Procéder au renouvellement du conseil national s'il y a lieu.
- Adopter les modifications aux statuts
- Approuver l'acquisition de biens immobiliers
- Accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec décharges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés au syndicat et ce conformément avec les lois en vigueur.
- Approuver le montant de la cotisation annuelle

Article 18 : Le Congrès se réunit tous les quatre ans en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil National ou du Congrès.

Article 19 : À l'ordre du jour proposé lors de la convocation du Congrès, peut s'inscrire toute question supplémentaire proposée par les délégués et votée à la majorité simple en début de séance.

Article 20 : Le Congrès ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence des 2/3 de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de quinze (15) jours. Le Congrès peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 21 : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple, toutefois sont décidées à la majorité des 2/3 les décisions relatives à la modification des statuts.

Article 22 : Nul ne peut participer au vote ni être élu aux organes délibérants s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Chapitre 2 : Le Conseil National

Article 23 : Le Conseil National regroupe 70 à 100 membres .Il est composé des Présidents des bureaux de wilayas et des bureaux régionaux, es qualité, et les délégués de wilayas.

Le président désigne parmi les anciens membres du Conseil National, un quota de 0 à 10 membres soumis à l'approbation du Conseil National.

Article 24 : Le Conseil National est l'organe délibérant entre deux congrès. Il se réunit deux fois par an en session ordinaire et en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaire.

Article 25 : Le Conseil National ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres, toutefois la décision de convocation du congrès requiert la majorité des 2/3 de ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de séance qui est inscrit sur un registre spécial

Article 26 : Le Conseil National est chargé des tâches suivantes :

- Approuver et adopter la composition du Bureau Exécutif National dont les membres sont proposés par le Président.
- Adopter le règlement intérieur du syndicat.
- Constituer les bureaux de wilayas et les bureaux régionaux.
- Examiner les recours formulés contre les décisions de l'organe de direction et d'administration en matière d'adhésions et de radiations.

Article 27 : Dans le cadre de l'exécution de son programme de travail, le Conseil National peut créer autant de commissions techniques que de besoin.

Chapitre 3 : Le Bureau Exécutif National

Article 28: Le Bureau Exécutif National est l'organe de direction et d'administration. Il est constitué de 15 membres du conseil national comme suit :

- Le Président du syndicat
- 04 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 02 Secrétaires Adjoints.
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- 04 membres assesseurs.

Article 29 : Le Bureau Exécutif National est chargé des tâches suivantes :

Élaborer le programme d'action du SNPSSP à soumettre au conseil national.

Assurer le respect de l'exécution des dispositions statutaires, du règlement intérieur et des décisions du congrès et du conseil national.

Gérer le patrimoine du syndicat.

Déterminer les attributions de chaque vice-président.

Etablir le projet de règlement intérieur.

Proposer les modifications aux statuts.

Déterminer les modalités de souscription d'une assurance en garantie des conséquences attachées à la responsabilité civile du syndicat.

Instruire et prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre du syndicat.

Article 30 : Le Bureau Exécutif National se réunit tous les 15 jours sur convocation du président ou du 1 /3 de ses membres.

Article 31: Le Président du syndicat représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes employeurs, de la tutelle et de tout autre organisme national et international.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 32 : les ressources du S.N.P.S.S.P. proviennent :

Des cotisations annuelles de ses adhérents

Des dons et legs

Des revenus liés à ses activités

Des subventions financières de l'état, des administrations, des entreprises et des collectivités locales.

Article 33 :

Les ressources sont versées à un compte unique bancaire ou postal.

Les retraits doivent être effectués par chèque comportant obligatoirement deux signatures : celle du président et celle du syndicat.

Article 34 :

La gestion du S.N.P.S.S.P. obéit aux lois en vigueur et aux procédés de contrôle financier fixé par la réglementation

TITRE V : Modification des statuts – dissolution

Article 35 : seul le Congrès peut apporter des modifications aux présents statuts, selon le quorum de la majorité des 2/3.

Article 36 : Tout changement dans l'administration ou la direction du syndicat doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale dans un délai d'un mois.

Article 37 : La dissolution volontaire du syndicat est prononcée par le Congrès selon le quorum de la majorité des 2/3.

Le Congrès, outre la dissolution, règle par délibération la dévolution des biens, meubles et immeubles, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 38 : Il est créé une commission de discipline au niveau du Conseil National, des bureaux régionaux et des bureaux de wilayas.

Article 39 : Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que le Congrès juge utile de régler dans ce cadre

Alger le 12 novembre 2017